ONTARIO'S PROPOSED ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS GIVES YOU THE RIGHT ...

- TO A HEALTHY ENVIRONMENT,
- TO BE INFORMED,
- TO BE HEARD,
- TO REQUEST A REVIEW,
- TO INITIATE AN INVESTIGATION,
- TO TAKE ACTION, AND
- TO "BLOW THE WHISTLE."

Environment
Environnement

We all want an environment that is clean, healthy, and able to sustain us and future generations. While governments have – and should continue to have – primary responsibility for achieving this goal, people must have the right to participate in government decisions that may significantly affect the environment. Furthermore, when governments fail to meet their obligations to safeguard the environment, citizens should be able to hold them accountable.

The Government of Ontario is now considering legislation that will enshrine these and other rights in provincial law. The proposed legislation will help protect, maintain and, where possible, restore the natural environment for the people of Ontario and for future generations.

Members of a Task Force on the Ontario Environmental Bill of Rights – representing business, environmental organizations, and the government – have recommended the framework for such legislation in their proposed Environmental Bill of Rights. At present, the draft, which is the result of months of intensive discussion, is being circulated for further government and public consultation.

Clearly this issue concerns, and should interest, every person living in Ontario. Therefore, I urge you to read this brochure and to consider how the ideas presented here might affect you and your community. If you would like more information or would like to share your reaction to these proposals, please write to me.

Ruth Grier,
Minister of the Environment
July 1992

AIR POLLUTION, CONTAMINATED SOIL, POISONED GROUNDWATER, MOUNTAINS OF TRASH...

WHO IS SUPPOSED TO BE PROTECTING THE ENVIRONMENT?

We all are – government, business and industry, you and I. Ultimately, each of us is personally responsible for safeguarding the environment.

Every day you make important environmental choices. Do you buy that can of heavy-duty cleanser or a less toxic alternative? Do you drive to the corner store or ride your bicycle? Do you recycle your old newspapers or throw them all out for the garbage truck? When added together, millions of these individual decisions determine the health of the world we share.

These days, people are meeting their environmental responsibilities in lots of different ways. You may be working behind the scenes with family members and co-workers to make your home or workplace a little more environment-friendly. You may be involved with a community clean-up program or a neighbourhood environment group. Or you may be helping develop the laws and regulations used to control pollution and protect Ontario's environment.

However you go about it, you have to get involved if you hope to make a difference.

WHAT IS THE GOVERNMENT'S JOB?

The government, because of the constitutional role it has to regulate business and commerce in Ontario, retains the primary responsibility for protecting our environment and our public resources. It passes the laws, funds the programs, and enforces the rules.

However, the government cannot do it alone. It needs your help. It needs your ideas and suggestions. It needs your input in making some of the most important and far-reaching decisions that are being taken today. These are the decisions that will change the face of the province and influence the kind of world we leave our children and grandchildren.

Whether you are a farmer, a student, a homemaker, a factory worker or a business owner, protecting the environment is your responsibility. It is also your right.

That's where the Environmental Bill of Rights comes in. It will allow you to meet your environmental obligations because it provides you with:

- the right to a healthy environment,
- the right to information,
- the right to be heard,
- the right to take action, and
- the right to make a difference.

WHY AN ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS?

An Environmental Bill of Rights establishes your right to play a meaningful role in protecting the environment, and it makes the provincial government accountable for doing its part as well. The Bill provides accountability in four main ways:

(1) it increases public participation in all significant environmental decision-making by the government;

(2) it improves public access to the courts in order to halt environmental damage in cases where the activity, causing the damage, is unlawful and the government has not acted to protect a public resource;

(3) it offers greater protection for workers who "blow the whistle" on their polluting employers;

(4) it creates an Office of the Environmental Commissioner to oversee the use and implementation of the Environmental Bill of Rights.

The Bill will provide you with effective new tools for exercising greater control over the quality of the environment in your community.

The Environmental Bill of Rights is designed to replace confrontation with consultation. It will encourage an enlightened consensus by sharing information with everyone who has a stake in the way we protect our environment – government officials, public interest groups, industry and concerned citizens.

YOUR RIGHT TO A HEALTHY ENVIRONMENT:

The underlying purpose of the Environmental Bill of Rights is to protect, maintain, and where possible, restore the natural environment for us and for future generations. The natural environment is defined to include the air, land, water, plant life, animal life and ecological systems.

"The protection of the environment is something that cannot be left to just the public or to just the government. Both must work together to protect the environment in a timely, effective, open and fair way."

Report of the Task Force on the Ontario Environmental Bill of Rights – July 1992

YOUR RIGHT TO INFORMATION:

You can't make a positive contribution to the environmental decision-making process unless you know which laws, regulations, policies and other legal instruments are under consideration.

Advance notice and up-to-date background information is the key to effective public involvement. This information will be supplied on the new electronic Registry to be established by the government.

The user will be able to obtain, at a minimum, notice of any significant decision that is pending; information on the ways the public can participate in the process; and notice of the final decision made in each case.

The Registry will also be used to provide information on proposed regulations and policies and other kinds of relevant environmental information.

YOUR RIGHT TO BE HEARD:

Laws and regulations spell out controls, requirements, and standards to protect our air, land, and water from pollution. Environmental policies establish the framework within which these laws and regulations are designed. Various programs and projects translate environmental policies and goals into reality. But, until now, few policies and little legislation affecting the environment have been subject to public consultation.

The suggested Environmental Bill of Rights spells out the rules under which all interested parties – you, your organization, your company, your community – may contribute to the environmental protection process.

Any interested person will be able to obtain notice that the government intends to make a significant environmental decision and will have the opportunity to comment and participate in the making of the decision. Notice of the final decision will be published.

YOUR RIGHT TO REQUEST A REVIEW:

You may not always agree with what the government is doing to protect the environment. Some people feel the government is not going far enough; others think it has gone too far. Or perhaps you believe there is a better, more effective way to get the same results.

The Environmental Bill of Rights will allow you to formally request that the government create a new law, policy, or other instrument to address some unregulated activity that may harm the environment. Laws and regulations already in place may also be subject to review.

YOUR RIGHT TO INITIATE AN INVESTIGATION:

Residents of Ontario will also be able to formally request, through a special procedure, that the government or the appropriate ministry investigate alleged incidents of environmental harm. The only stipulation is that the alleged harm must be occurring as a result of some person or company failing to comply with an existing statute, regulation or other legal instrument.

YOUR RIGHT TO TAKE ACTION:

Strong, effective laws, fairly enforced, are the primary defence for a healthy environment. As a last resort, the courts can order an unwilling polluter to meet his or her environmental obligations.

Usually government inspectors and lawyers handle enforcement problems. But, in certain instances, you may feel that the government has failed to halt a polluting activity and is, therefore, not meeting its primary responsibility for protecting the environment.

The Environmental Bill of Rights will permit you to go to court when you believe an activity is in contravention of an Act, regulation or permit or is causing environmental harm. You can ask for an injunction to halt this activity if it is harming a public resource, or is likely to harm a public resource. The Bill defines a public resource to include Crown lands, as well as the air and public waters (including the groundwater) of Ontario.

The courts could also order the party causing the harm to negotiate a restoration plan with stakeholders and the government. The goal of the plan would be to ensure that the person who causes the damage has to repair it.

YOUR RIGHT TO "BLOW THE WHISTLE":

According to the province's Environmental Protection Act (a piece of legislation that is already in force) you cannot be dismissed, disciplined, penalized, coerced or otherwise intimidated for "blowing the whistle" on an employer who is breaking one of Ontario's environmental laws or regulations.

The Ontario Labour Relations Board can order the offending company to reinstate and/or compensate any employee who is unjustly fired or in any way harassed for simply reporting a pollution problem to the ministry.

The Environmental Bill of Rights will extend those same worker safeguards to a longer list of environmental laws.

The Bill will also guarantee that employees cannot be disciplined for exercising any of their new rights: requesting an investigation, taking part in the development of a new environmental regulation, or testifying at a trial.

How will the Bill of Rights apply to other ministries?

The Ministry of the Environment is not the only government agency whose actions have an impact on the environment. Many of the programs, policies and regulations of the ministries of Natural Resources, Northern Development & Mines, and Agriculture & Food, among others, have environmental implications and consequences.

Each of these ministries will, through public consultation, draft a Statement of Environmental Values. The statement will be used to guide environmental decision-making within the ministry.

In addition, the Environmental Commissioner will ensure that the objectives of the Environmental Bill of Rights are evenly applied to all the government's activities.

What's the Next Step?

In July 1992, the draft Environmental Bill of Rights was released for public comment and discussion. Groups interested in the Bill will be briefed on the proposed legislation and will be asked to submit suggestions for fine-tuning it and making it more effective.

Recommendations from these groups and from any interested organizations or individuals in Ontario who write to the Minister of the Environment will be reviewed by the ministry, in consultation with the Task Force on the Ontario Environmental Bill of Rights. When that review is complete, a final version of the Bill will be drafted and introduced for debate in the Ontario Legislature.

HOW CAN I LEARN MORE?

To ensure the people of Ontario know about the proposed Environmental Bill of Rights, the Ministry of the Environment has materials including a more detailed description of the Bill.

MATERIALS AVAILABLE:

Task Force Report (212 pages)*
News release (3 pages)*
Overview of Task Force Report (10 pages)*

*Approximate number of pages

TO OBTAIN A COPY OF ANY OF THESE MATERIALS:

WRITE:

Environmental Bill of Rights
Ontario Ministry of Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario M4V 1P5

CALL:

1-800-565-4860

FAX:

(416) 323-4564

The minister would like to hear your comments on the proposed Bill of Rights. If you have any comments please write to:

Environmental Bill of Rights
Attention: Ruth Grier
Minister of the Environment
135 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario M4V 1P5

Aussi disponible en français

LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO GARANTIT VOTRE DROIT...

- *À UN ENVIRONNEMENT SAIN,*
- *À L'INFORMATION,*
- *DE VOUS FAIRE ENTENDRE,*
- *DE DEMANDER UN EXAMEN DES POLITIQUES, DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS,*
- *D'AMORCER UNE ENQUÊTE,*
- *D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE,*
- *DE DÉNONCER LES POLLUEURS.*

Environment
Environnement

Nous voulons tous léguer un environnement sain aux générations futures. Certes, cette responsabilité incombe tout d'abord au gouvernement – et devrait continuer de lui incomber –, mais les citoyens et citoyennes devraient avoir le droit de participer à la prise des grandes décisions qui risquent d'avoir des répercussions sur l'environnement. La population devrait aussi pouvoir obliger le gouvernement à répondre de ses actions lorsqu'il manque à son devoir écologique.

Le gouvernement de l'Ontario élabore actuellement une loi qui consignera ces droits et bien d'autres encore. Le projet de loi aidera à protéger l'environnement, à le sauvegarder et, dans la mesure du possible, à restaurer la qualité du milieu naturel pour la population ontarienne d'aujourd'hui et les générations à venir.

C'est donc au Groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux, composé de délégués du milieu des affaires, des groupes écologiques et du gouvernement, qu'a été confiée la tâche de jeter les grandes lignes de cette loi. La présente version préliminaire est le fruit de négociations intensives échelonnées sur plusieurs mois et fait présentement l'objet d'audiences publiques et de nouvelles études au sein du gouvernement.

Il ne fait aucun doute que la protection de l'environnement est une question qui préoccupe, ou devrait préoccuper, les Ontariens et les Ontariennes. Je vous encourage donc à lire le présent dépliant et à réfléchir aux mesures que nous proposons et qui pourraient vous toucher ou toucher votre collectivité. N'hésitez pas à m'écrire pour obtenir de plus amples renseignements ou pour me communiquer vos réflexions.

La ministre de l'Environnement,
Judy Grier
Juillet 1992

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, CONTAMINATION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES, AMONCÈLEMENTS DE DÉCHETS...

QUI EST CENSÉ PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT?

Tous et chacun! Des gouvernements aux entreprises commerciales et industrielles, en passant par le grand public. En fin de compte, chacun et chacune d'entre nous doit avoir à cœur la protection de l'environnement.

Nous prenons chaque jour des décisions qui se répercutent sur le milieu naturel. Choisissez-vous un nettoyant ultra puissant au lieu d'un substitut moins toxique? Vous rendez-vous au dépanneur en voiture ou à bicyclette? Recyclez-vous vos vieux journaux au lieu de les jeter? Multipliés des millions de fois, ces choix influent sur la qualité de l'environnement.

Il y a bien des façons de protéger l'environnement. À la maison, par exemple, grâce au compostage et au recyclage, ou encore au travail, par le co-voiturage ou l'emploi de papier recyclé. Bien des gens choisissent aussi de participer à des travaux d'assainissement ou de militer pour la défense de l'environnement. Enfin, il ne faut pas oublier toutes les personnes qui participent de près ou de loin à la promulgation ou à l'application des lois et des règlements antipollution.

Ce ne sont pas les possibilités qui manquent. L'important, c'est de se mettre de la partie.

QUEL EST LE RÔLE DU GOUVERNEMENT?

Étant donné le pouvoir de réglementation dont est investi le gouvernement de l'Ontario, c'est à lui que revient à prime abord le soin de veiller à la protection de l'environnement et des ressources publiques. À ce titre, il adopte des lois, subventionne divers programmes et met en application des règlements.

Le gouvernement ne peut cependant pas faire cavalier seul. Il a besoin de votre aide, de vos idées et de vos suggestions, surtout si l'on considère l'importance à long terme des décisions qui sont prises aujourd'hui. Ces décisions transformeront la province et détermineront en grande partie la qualité du milieu naturel que nous léguerons aux générations futures.

La protection de l'environnement est une responsabilité qui incombe à chacun de nous, qui que nous soyons, où que nous vivions. C'est aussi un droit, d'où la création de la Charte des droits environnementaux qui garantit:

- le droit à un environnement sain;
- le droit à l'information;
- le droit de se faire entendre;
- le droit d'intenter des actions en justice;
- le droit de s'affirmer pour défendre l'environnement.

POURQUOI UNE CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX?

La Charte des droits environnementaux défend votre droit de jouer un rôle utile dans la protection de l'environnement. Elle contraint aussi le gouvernement provincial à faire sa part. La Charte agit de quatre façons:

1) elle accroît la participation du public aux grandes décisions environnementales du gouvernement;

2) elle facilite l'accès du public aux tribunaux dans le but de contester des activités qui portent atteinte à l'environnement lorsque ces activités sont contraires aux lois environnementales et que le gouvernement s'est dérobé à son devoir de protecteur des ressources publiques;

3) elle garantit une meilleure protection aux travailleurs et travailleuses qui dénoncent leurs employeurs qui polluent;

4) elle prévoit la création d'un bureau du Commissaire à l'environnement, qui veillera à ce que la Charte soit effectivement adoptée et mise en œuvre.

La Charte des droits environnementaux confère au public de nouveaux moyens de veiller à la qualité de l'environnement. Misant sur la consultation au lieu de la confrontation, elle favorise un consensus entre tous ceux et celles qui ont l'environnement à cœur: pouvoirs publics, groupes de défense de l'intérêt du public, gens d'affaires, industriels, citoyens et citoyennes.

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

La Charte a pour objectif premier de protéger, de préserver et, où cela est possible, de restaurer l'environnement naturel au profit des Ontariens et Ontariennes d'aujourd'hui et de demain. Dans sa définition, l'environnement naturel englobe l'air, l'eau et les sols, les écosystèmes, la faune et la flore.

«La protection de l'environnement ne peut être du seul ressort du public ou du seul ressort du gouvernement. Le gouvernement et le public doivent unir leurs efforts pour protéger l'environnement avec vigueur et d'une façon aussi ouverte et équitable que possible. »

Extrait tiré du rapport du Groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux – juillet 1992

LE DROIT À L'INFORMATION

Il est difficile de participer pleinement à la prise de décisions environnementales sans connaître les lois, les règlements, les politiques et autres instruments juridiques qui entrent en ligne de compte. Aussi le public doit-il être tenu informé bien à l'avance des délibérations du gouvernement. Il doit aussi disposer de renseignements pertinents et à jour. Le gouvernement établira à cette fin un registre électronique qui communiquera au public les avis de délibérations et les renseignements généraux qui l'aideront à formuler ses commentaires.

Ainsi le public recevra en temps opportun un avis de toute décision importante envisagée par le gouvernement, de l'information sur les façons de participer au processus de prise de décisions et un avis sur la décision finale prise par le gouvernement.

Grâce au registre électronique, le public pourra également prendre connaissance des projets de règlement ou de politique et de toute autre information ayant trait à l'environnement.

LE DROIT DE SE FAIRE ENTENDRE

Les lois environnementales ne font pas que dicter les mesures antipollution, les exigences et les normes destinées à protéger la qualité de l'air, de l'eau et des sols, elles établissent aussi les sanctions applicables aux délits environnementaux. Les politiques environnementales sont les moyens par lesquels le gouvernement élabore les lois et les règlements. Par ailleurs, il réalise ses objectifs par l'intermédiaire de programmes et de projets environnementaux. Or, jusqu'à aujourd'hui, très peu de lois et de politiques en matière de protection de l'environnement faisaient l'objet de consultations du public.

La Charte des droits environnementaux énonce la marche à suivre par toute personne, toute entreprise ou toute collectivité intéressée à contribuer de façon concrète aux décisions du gouvernement.

Quiconque le désire pourra être avisé de toute grande décision à répercussions environnementales devant être prise par le gouvernement et exprimer librement son point de vue à cet égard. Le gouvernement publiera toutes ses décisions finales.

LE DROIT DE DEMANDER UN EXAMEN DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Il est rare que les décisions du gouvernement fassent l'unanimité. Certains estiment que le gouvernement ne fait pas assez pour protéger l'environnement; d'autres jugent les règlements environnementaux trop sévères, ou considèrent qu'il existe de meilleures façons d'atteindre les mêmes objectifs.

La Charte des droits environnementaux garantira au public le droit de demander au gouvernement qu'il adopte une nouvelle loi ou qu'il élabore une nouvelle politique pour réglementer certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Les examens pourront aussi porter sur les lois et les règlements promulgués avant la proclamation de la Charte.

LE DROIT D'AMORCER UNE ENQUÊTE

Les Ontariennes et les Ontariens pourront aussi demander, grâce à une procédure spéciale, que le gouvernement ou un ministère ouvre une enquête sur des incidents qui pourraient avoir porté atteinte à l'environnement. Ce droit est assorti d'une seule réserve, à savoir que l'incident doit être attribuable à une personne ou à une entreprise qui aurait enfreint une loi, un règlement ou tout autre acte ayant force de loi.

LE DROIT D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

Les lois, lorsqu'elles sont appliquées en toute justice, sont les principaux moyens dont dispose le gouvernement pour dissuader les pollueurs et veiller à la qualité de l'environnement. Les tribunaux peuvent, en derniers recours, ordonner aux pollueurs récalcitrants d'assumer leurs responsabilités envers l'environnement.

En règle générale, ce sont les inspecteurs et les avocats du gouvernement qui poursuivent les pollueurs. Vous pouvez toutefois juger que le gouvernement a omis de mettre un frein à une activité polluante et qu'il a par conséquent manqué à son devoir de protecteur de l'environnement.

La Charte des droits environnementaux vous permet de recourir à la justice si vous croyez qu'une activité enfreint une loi, un règlement ou un permis ou qu'elle porte atteinte à l'environnement. Vous pouvez également solliciter une injonction pour stopper une activité qui porte atteinte à une ressource publique ou est susceptible de le faire. La Charte désigne comme ressource publique les terres de la Couronne ainsi que les ressources en eau (y compris les eaux souterraines) et les ressources atmosphériques de l'Ontario.

Les tribunaux pourraient en outre ordonner à un contrevenant de préparer un plan de restauration de concert avec le gouvernement et les autres parties intéressées. Ce plan forcerait les pollueurs à réparer les dommages qu'ils ont fait subir à l'environnement.

LE DROIT DE DÉNONCER LES POLLUEURS

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* personne ne peut être congédié, pénalisé, soumis à des contraintes ou à des mesures disciplinaires, ou intimidé de quelque façon que ce soit, pour avoir dénoncé un employeur qui aurait enfreint une loi ou un règlement environnemental de l'Ontario.

La Commission des relations de travail de l'Ontario peut sommer une entreprise contrevenante à réintégrer ou à indemniser un employé qui aurait été injustement congédié ou harcelé pour avoir simplement informé le Ministère d'un acte de pollution.

La Charte des droits environnementaux étendra la portée de cette protection à plusieurs autres lois environnementales.

La Charte reconnaît également aux travailleurs et aux travailleuses le droit d'exercer leurs nouveaux droits environnementaux, dont celui de demander que soit faite une enquête, ou encore ceux de prendre part à l'élaboration des règlements environnementaux ou de témoigner à un procès.

QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS DE LA CHARTE SUR LES AUTRES MINISTÈRES?

Le ministère de l'Environnement n'est pas le seul organisme gouvernemental dont les activités se répercutent sur l'environnement. Parmi les autres ministères dont les programmes, les politiques ou les règlements touchent de près ou de loin à l'environnement, citons les ministères des Richesses naturelles, du Développement du Nord et des Mines, et de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Chacun de ces ministères pourra, après avoir consulté le public, rédiger sa *Déclaration sur les valeurs environnementales*. Cette déclaration guidera leurs décisions.

En outre, le gouvernement nommera un Commissaire à l'environnement qui veillera à ce que les critères fixés par la Charte des droits environnementaux soient observés dans chacune des activités entreprises par le gouvernement.

LE SUIVI

Une version provisoire de la Charte des droits environnementaux a été rendue publique en juillet 1992. Le gouvernement tiendra plusieurs séances d'information avec les principaux groupes intéressés afin de clarifier les objectifs de la loi proposée et de recueillir les recommandations des intervenants.

À la lumière des recommandations de ces groupes et des autres intervenants clés, le ministère de l'Environnement, en collaboration avec le Groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux, rédigera une version provisoire de la Charte qui sera ensuite débattue à l'Assemblée législative de l'Ontario.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE ...

Pour que la population ontarienne puisse connaître les tenants et les aboutissants de la Charte des droits environnementaux, le ministère de l'Environnement a préparé une trousse d'information renfermant, entre autres, une version plus détaillée du projet de loi.

DOCUMENTS DISPONIBLES :

Rapport du groupe de travail (212 pages)
Communiqué de presse (3 pages)
Rapport du groupe de travail
Généralités (10 pages)
Nombre de pages approximatif

POUR OBTENIR UN EXEMPLAIRE D'UN DE CES DOCUMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

EN ÉCRIVANT À :

Charte des droits environnementaux
Ministère de l'Environnement de l'Ontario
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5

EN COMPOSANT LE :

1-800-565-4860

PAR TÉLÉCOPIEUR :

(416) 323-4564

La ministre aimerait connaître votre point de vue sur le projet de Charte des droits environnementaux. Veuillez nous faire parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Charte des droits environnementaux
À l'attention de : M^me^ Ruth Grier
Ministre de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5

Also available in English

Imprimeur de la Reine de l'Ontario© 1992
ISBN 0-7778-0[illegible] • PIBS 2060I